



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE PRIMAIRE

Préambule

L'école Française de Lomé est un établissement à gestion parentale, conventionné avec l'AEFE (Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger). L'enseignement qui y est dispensé repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : Principes de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes, entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

L'inscription à l'école primaire française de Lomé est conditionnée à l'acceptation du règlement intérieur, proposé et voté en conseil d'école et validé par le conseil d'établissement.

1. Organisation et fonctionnement de l'école primaire.

1.1. Admission et scolarisation

Conformément aux objectifs assignés par l'AEFE, l'école française de Lomé scolarise :

- Des enfants français en leur permettant de tirer le meilleur profit de leur séjour au Togo.
- Des enfants togolais ou étrangers intéressés par la langue et la culture françaises et souhaitant suivre le cursus scolaire français.

La scolarité dans un établissement de l'AEFE est payante pour tout enfant inscrit quelle que soit sa nationalité. L'absence de paiement entraîne l'exclusion automatique de l'élève, sauf cas particulier soumis au proviseur.

L'établissement scolarise les élèves de la TPS au CM2.

1.1.1. Admission à l'école maternelle

L'école scolarise les enfants âgés de 2 ans révolus le jour de la rentrée. Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire dans la limite des places disponibles.

A partir de la PS, les enfants doivent avoir acquis une propreté corporelle suffisante et régulière pour être admis.

1.2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

1.2.1. Horaires

L'école est ouverte du lundi au vendredi. Il est essentiel de se conformer avec exactitude à l'horaire de l'établissement dont le détail est défini ci-dessous.

Ecole maternelle		Ecole élémentaire	
Ouverture de l'école 7H05 (Garderie)		Ouverture de l'école 7H05(Garderie)	
Accueil par les enseignants 7H35		Surveillance par les enseignants dans la cour 7H35	
Début des cours 7H45		Début des cours 7H45	
Fin des cours 11H45		Fin des cours 11H45	
Ouverture de l'école 13H45(Garderie)		Ouverture de l'école 13H45(Garderie)	
Accueil par les enseignants 14H05		Surveillance par les enseignants dans la cour 14H05	
Début des cours mardi et jeudi après-midi 14H15		Début des cours mardi et jeudi après-midi 14H15	
Fin des cours mardi et jeudi après-midi 16H15		Fin des cours mardi et jeudi après-midi 16H15	
Activités pédagogiques complémentaires (APC*) le mardi et jeudi de 16H15 à 16H45	Garderie 16h15 – 17h15	Activités pédagogiques complémentaires (APC*) le mardi et jeudi de 16H15 à 17H15**	Etude 16h15 – 17h15

*Activités Pédagogiques Complémentaires : BO n°6 du 7/02/2013 circulaire 2013-017 du 06-02-2013.

** en fonction des propositions et projets des enseignants

1.2.2. Entrée et sortie des élèves

Il est obligatoire de présenter la carte scolaire pour l'entrée dans l'établissement.

Les entrées et sorties des fratries dont toute ou partie des enfants sont scolarisés en maternelle se font par l'avenue Sarakawa. Les entrées et sorties des fratries scolarisées uniquement en élémentaire se font par l'avenue Charles De Gaulle.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents auprès de la direction.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie aux heures fixées par le règlement intérieur, les enfants pourront être confiés au service de garderie qui leur sera facturé.

Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par le service de garde ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Dispositions particulières à l'école élémentaire

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge à la demande des personnes responsables, par un service de garde, par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.3. Fréquentation de l'école

1.3.1. Assiduité

L'inscription à l'école engage les parents au respect du calendrier scolaire et la fréquentation assidue de l'école par leur enfant.

Toute absence d'un élève doit être signalée au secrétariat de l'école primaire dans le courant de la première demi-journée de l'absence. Les absences doivent être justifiées dans le cahier de liaison de l'élève pour son retour en classe.

De même toute absence prévisible doit être signalée préalablement au secrétariat et notifiée dans le cahier de liaison à destination de l'enseignant.

1.3.2. Retard

Contrôle de la ponctualité :

Les retards perturbent le déroulement des cours et portent préjudice à l'élève comme à l'ensemble de la classe.

C'est pourquoi :

- Les élèves ont obligation de respecter les horaires,
- Les parents doivent prendre les mesures nécessaires pour que leur enfant soit à l'heure à l'école,
- Les retards doivent être justifiés par les parents ; ils sont comptabilisés par l'établissement.

Après la fermeture des portes de l'école, les élèves et/ou les parents passeront au secrétariat chercher un billet de retard qu'ils devront remettre à leur enseignant.

1.4. Surveillance des élèves

Un protocole de surveillance est établi en Conseil des Maîtres. Les élèves en récréation sont placés sous la responsabilité des enseignants de service. Les membres de l'équipe pédagogique sont les seuls habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves et à établir des sanctions le cas échéant. Les élèves doivent se conformer aux indications données par les enseignants de service (et par tout adulte de l'école), et respecter les limites indiquées.

Un règlement annexe de la cour de récréation (élaboré au sein des classes) fixe les droits et les devoirs des élèves et propose des sanctions graduées. (A faire)

1.5. Le dialogue avec les familles

L'accès des locaux scolaires, pendant et hors temps scolaire, sans autorisation, est interdit et toute intrusion engagera la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents.

Le secrétariat est ouvert de 7H30 à 11H30 tous les matins. La directrice reçoit les parents sur rendez-vous.

La directrice réunit les parents d'élèves de l'école à chaque rentrée. Les parents des élèves nouvellement inscrits sont accueillis individuellement au moment de l'admission.

Durant l'année scolaire, les parents seront invités à rencontrer les enseignants à différentes occasions :

- Réunion de rentrée
- Rencontres trimestrielles après réception des livrets scolaires.

Pour un court échange, si l'enseignant est disponible, il est possible de le rencontrer rapidement à 7H35, 11H45, 14H05 ou 16H15, en cas d'urgence ou à titre exceptionnel. Pour un sujet demandant plus de temps ou pour parler de la situation d'un élève, les parents doivent convenir d'un rendez-vous avec l'enseignant, au minimum la veille.

Un cahier de liaison est donné aux élèves pour la correspondance entre l'école et les familles. Toutes les informations écrites dans ce cahier doivent être signées par les parents afin que l'école puisse s'assurer que les informations ont été portées à la connaissance des parents. De même, les enseignants viseront tout mot écrit ou répondront à toute question écrite dans le cahier de liaison de la part des parents du moment que l'enfant l'aura porté à la connaissance de son enseignant.

1.6. Usage des locaux et hygiène, santé et sécurité

1.6.1. La santé

L'inscription est enregistrée sur présentation d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge c'est-à-dire diphtérie, tétanos, poliomyélite (3 injections),

puis un rappel à l'âge de 6 ans et un autre entre 11 et 13 ans. La vaccination contre la fièvre jaune est une formalité administrative obligatoire. Sauf si la famille justifie d'une contre-indication.

Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.

Dans le cas d'un élève négligé ou porteur de parasites, la directrice du primaire demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

Les élèves doivent avoir une tenue propre et décente notamment lors des périodes de forte chaleur.

Lorsque la famille demande l'accueil d'enfants atteints d'allergies, d'intolérance alimentaire ou de troubles de la santé évoluant vers une scolarité ordinaire (à l'exclusion des maladies aiguës), cet accueil se fera préférentiellement dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Les parents sont tenus de remplir avec précision la « fiche de renseignements médicaux » qui leur sera remise au début de chaque année scolaire.

Les médicaments sont interdits à l'école sauf en cas de projet d'accueil individualisé. Les familles informent le service de santé scolaire pour tout problème de santé concernant leur enfant.

En cas de maladies contagieuses (arrêté du 3 mai 1989 revu en mars 2003), notamment méningite, hépatite A, scarlatine, teigne, etc..., les parents doivent aussitôt en avvertir l'établissement. L'enfant ne peut être scolarisé pendant la durée de contagion. Un certificat médical faisant foi de la non contagion devra être remis à l'enseignant au retour de l'enfant.

1.6.2. Collation ou « goûter »

Dans le cadre de l'éducation à la santé, les élèves seront sensibilisés à l'importance d'une alimentation équilibrée et à une activité physique quotidienne.

La collation du matin n'est ni systématique ni obligatoire, compte tenu du rythme de vie des familles :

A l'école maternelle, un goûter collectif respectant l'équilibre alimentaire, dit « goûter à thème », est proposé chaque matin aux élèves.

A l'école élémentaire, les élèves peuvent amener une collation sous réserve qu'elle soit équilibrée. Les familles sont encouragées à se conformer aux goûters de la maternelle.

Les chips et sodas sont interdits et seront confisqués de même que les sucettes.

Les goûters de l'après-midi ne se prennent pas en temps scolaire, mais après la classe si nécessaire.

1.6.3. Accès aux locaux scolaires

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. Les personnes devront s'être clairement identifiées au poste d'accueil et se verront remettre un badge « visiteur ».

Durant les activités proposées par l'ASSC, les accompagnateurs ne sont pas autorisés à rester dans l'enceinte de l'école.

1.6.4. Sécurité

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être. De même, les jeux qui incitent à la violence ou qui présentent un caractère dangereux sont prohibés.

Il est déconseillé interdit aux élèves d'apporter des portables, des MP3, des baladeurs, des CD, des jeux électroniques... Leur usage est interdit dans le cadre scolaire (ils doivent rester dans le cartable). Au besoin, tout objet confisqué sera restitué en mains propres aux parents.

L'utilisation du téléphone portable est interdite à l'école conformément à l'article L.511-5 du code de l'éducation.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur (attention aux bijoux surtout la taille des boucles d'oreille ou collier par exemple), l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Le port de chaussures pouvant présenter un danger lors des activités sportives ou des récréations (chaussures à talons, chaussures à roulettes...) est interdit.

L'assurance scolaire est obligatoire et doit porter sur les deux types de garanties :

- La responsabilité civile dont la garantie couvre les risques d'accident dont l'enfant est auteur.
- L'assurance individuelle qui couvre les dommages subis par l'enfant.

1.7. Les intervenants extérieurs à l'école

Le maître par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique des activités scolaires. Cependant des personnes extérieures peuvent intervenir auprès des enfants :

- Des intervenants extérieurs : L'intervention des personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation de la directrice, après avis du conseil des maîtres.
- Des parents d'élèves : En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours des activités se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire (sorties...), l'équipe enseignante peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Les élèves restent sous la responsabilité de l'enseignant.

La présence de tout intervenant extérieur est soumise à l'autorisation de la directrice.

2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

2.1. Les élèves

- Droits : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire.

- Obligations : Chaque élève a l'obligation de n'utiliser aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Ils doivent également réaliser tous les travaux qui leur sont demandés dans le cadre scolaire.

2.2. Les parents

- Droits : Des échanges et des réunions régulières sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.

Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.

Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

Un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués pourra être mis (sur demande) à disposition par la directrice.

- Obligations : Premiers éducateurs de l'enfant, les parents suivent la scolarité de leur enfant en lien avec les enseignants.

Ils sont garants du respect de l'obligation d'assiduité de leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Ils vérifient régulièrement que leur enfant est en possession du matériel exigé pour travailler.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que la directrice d'école leur propose en cas de difficulté.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3. Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- Obligations : Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leur propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Ils sont soumis à la plus stricte neutralité en matière religieuse ou politique ainsi qu'à un devoir de réserve.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux de l'éducation nationale française et porteurs des valeurs de l'Ecole.

2.4. Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Règlement intérieur approuvé lors du conseil d'école du 3 novembre 2016.